

**Monsieur** [REDACTED]

Tomblaine, le 30 Juin 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 28 / 2016-2017 :

**Affaire : Dossier disciplinaire pour incidents après la rencontre R1U17M 7150 du 29 Avril 2017 opposant JOEUF-HOMECOURT BASKET à BC. LONGWY REHON.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du samedi 10 Juin 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des clubs de JOEUF-HOMECOURT BASKET et du BC. LONGWY-REHON.

CONSIDERANT que Monsieur Luc PICHON, premier arbitre de la rencontre, a mentionné sur la feuille de marque des incidents ayant eu lieu après la rencontre « après le coup de klaxon de fin de match un supporter de Longwy a menacé l'arbitre « sors dehors, tu verras » et menace de mort avec le doigt (geste du doigt sous la gorge) ».

CONSIDERANT que Monsieur Luc PICHON, premier arbitre et Monsieur Lucas PITTALIS, deuxième arbitre ont confirmé ces faits dans leurs rapports ; Monsieur PITTALIS étant visé par les propos du supporter de Longwy.

CONSIDERANT que le marqueur et l'entraîneur de l'équipe A confirment ces faits dans leurs rapports.

CONSIDERANT que le délégué de club Monsieur Jérôme FOURIE, licence n° VT753789, affirme dans son rapport ne pas avoir vu l'incident.

.../...

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT que la commission estime qu'un supporter du club de LONGWY-REHON a eu une attitude répréhensible en menaçant un arbitre.

CONSIDERANT que la commission estime que le président du BC. LONGWY-REHON est responsable es qualité de la bonne tenue de ses supporters au regard de l'article 611.1 des règlements généraux de la FFBB et qu'à ce titre Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], est disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT que la commission estime que le délégué de club est en charge de la protection des officiels avant pendant ou après la rencontre au regard des articles 610.1, 610.2 et 610.3. des règlements généraux de la FFBB et qu'à ce titre Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], est disciplinairement sanctionnable

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :**

- **Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] de JOEUF-HOMECOURT BASKET délégué de club un avertissement.**
- **Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] de BC. LONGWY-REHON président du club un avertissement.**

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive JOEUF-HOMECOURT BASKET devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**Par ailleurs, l'association sportive BC. LONGWY REHON devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, COLIN et MM. CHARLIER, DEWISE, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

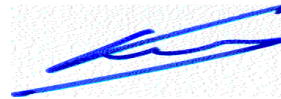
Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : JOEUF-HOMECOURT BASKET – BC. LONGWY REHON – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]

Tomblaine, le 30 Juin 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 28 / 2016-2017 :**

**Affaire : Dossier disciplinaire pour incidents après la rencontre R1U17M 7150 du 29 Avril 2017 opposant JOEUF-HOMECOURT BASKET à BC. LONGWY REHON.**

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du samedi 10 Juin 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des clubs de JOEUF-HOMECOURT BASKET et du BC. LONGWY-REHON.

CONSIDERANT que Monsieur Luc PICHON, premier arbitre de la rencontre, a mentionné sur la feuille de marque des incidents ayant eu lieu après la rencontre « après le coup de klaxon de fin de match un supporter de Longwy a menacé l'arbitre « sors dehors, tu verras » et menace de mort avec le doigt (geste du doigt sous la gorge) ».

CONSIDERANT que Monsieur Luc PICHON, premier arbitre et Monsieur Lucas PITTALIS, deuxième arbitre ont confirmé ces faits dans leurs rapports ; Monsieur PITTALIS étant visé par les propos du supporter de Longwy.

CONSIDERANT que le marqueur et l'entraîneur de l'équipe A confirment ces faits dans leurs rapports.

CONSIDERANT que le délégué de club Monsieur Jérôme FOURIE, licence n° VT753789, affirme dans son rapport ne pas avoir vu l'incident.

.../...

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT que la commission estime qu'un supporter du club de LONGWY-REHON a eu une attitude répréhensible en menaçant un arbitre.

CONSIDERANT que la commission estime que le président du BC. LONGWY-REHON est responsable es qualité de la bonne tenue de ses supporters au regard de l'article 611.1 des règlements généraux de la FFBB et qu'à ce titre Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], est disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT que la commission estime que le délégué de club est en charge de la protection des officiels avant pendant ou après la rencontre au regard des articles 610.1, 610.2 et 610.3. des règlements généraux de la FFBB et qu'à ce titre Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], est disciplinairement sanctionnable

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :**

- **Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] de JOEUF-HOMECOURT BASKET délégué de club un avertissement.**
- **Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] de BC. LONGWY-REHON président du club un avertissement.**

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive JOEUF-HOMECOURT BASKET devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**Par ailleurs, l'association sportive BC. LONGWY REHON devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, COLIN, et MM. CHARLIER, DEWISE, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

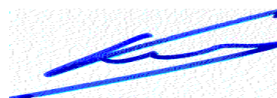
Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : JOEUF-HOMECOURT BASKET – BC. LONGWY REHON – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie